

Procès-verbal du conseil municipal : séance du 1^{er} avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le 1^{er} avril à 20 h 30, le conseil municipal de Nueil-Les-Aubiers dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal, sur convocation adressée par Monsieur le Maire, Serge BOUJU.

Nombre de conseillers municipaux : 29

Date de convocation du conseil municipal : 26 mars 2025

PRÉSENTS : 25

BARON Jérôme, BELIN Christelle, BERNARD Nathalie, BIDET Arnaud, BOISSINOT Mathieu, BOUJU Serge, BOUSSEAU Bruno, BOUTIN Jeany, CAILLEAU François, GABORIEAU Maryline, GARDIE Ambrée, GRIMAUD Noëllie, HARTMANN Julie, HAY Cyrille, JOZELON Alix, LOGEAIS Jean-Louis, LOISEAU Stéphanie, MAGUY Christian, ONILLON Corine, ONILLON Maryse, RAGUIN Jean-Louis, RENELIER Julie, ROY Emeline, SAGET Anthony, SORIN Jessica.

ABSENTS ET EXCUSÉS : 4

CHARTIE Michel, GÉRARD Delphine, MORINIÈRE Quentin, PINEAU Jérôme.

POUVOIRS : 2

Monsieur Michel CHARTIE donne pouvoir à Madame Nathalie BERNARD.

Madame Delphine GÉRARD donne pouvoir à Monsieur Serge BOUJU.

VOTANTS : 27

En préambule ;

Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 20 mars 2026.

L'article 2121-15 du CGCT dispose que « le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le ou les secrétaires

Le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 est adopté à l'unanimité.

Nomination d'un secrétaire de séance.

Aux termes de l'article L.2121-15 du CGCT, le secrétariat de la séance est assuré par un (ou plusieurs) membres du conseil municipal nommés en début de séance.

Madame Stéphanie LOISEAU est désignée secrétaire de séance.

Conditions de quorum

L'article 2121-17 du CGCT indique que « le conseil municipal délibère valablement lorsque la majorité des membres en exercice est présente », soit 15 personnes. Seuls comptent les conseillers personnellement et physiquement présents.

Monsieur le maire constate la présence de 25 conseillers municipaux et déclare la séance ouverte.

SOMMAIRE

1. Indemnités de fonctions des élus : maire, adjoints et conseillers municipaux délégués
2. Formation des commissions municipales
3. Élection des représentants du Conseil municipal au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
4. Création d'un Comité Social Territorial (CST) commun
5. Désignation des représentants du Conseil municipal au Comité Social Territorial (CST)
6. Désignation des membres des conseils d'exploitation des régies production énergie photovoltaïque (PEP) et production d'énergie calorifique (chaleur bois) (PCB)
7. Désignation des délégués au syndicat intercommunal d'énergie des Deux-Sèvres (conseil de territoire d'énergie)
8. Fonds de concours – délibération concordante – aménagement de la rue de l'Atlantique (annexe 08)
9. Cession amiable entre personnes publiques – espaces extérieurs aux abords de la maison de Santé de Nueil-Les-aubiers : cession à la commune (annexe 09)
10. Refacturation "téléphonie / informatique" aux communes : 2^{ème} semestre 2025 (annexe 10)

11. Adoption de la convention de rétrocession des équipements communs de l'opération "Le Coteau des Justices – tranche 2" dans le domaine public (annexe 11)
12. Projet photovoltaïque au sol – prise de parts sociales à la SCIC Enercoop Nouvelle-Aquitaine
13. Adhésion au dispositif "argent de poche"

ADMINISTRATION – FINANCES

1 - Indemnités de fonctions des élus : maire, adjoints et conseillers municipaux délégués

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 à L 2123-24-1 ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints au maire en date du 20 mars 2026.

Selon un principe posé à l'article L.2123-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites. Toutefois, en application de l'article L.2123-20 du CGCT, le maire, les adjoints et les conseillers municipaux peuvent percevoir des indemnités de fonction destinées à compenser les frais que les élus engagent au service de la commune et notamment dans le cadre des délégations de fonction et de signature accordées aux adjoints et à des membres du Conseil municipal.

En application de l'article L.2123-20-1 du CGCT, dans les trois mois suivant son installation, le Conseil municipal fixe par délibération, dans le respect des plafonds prévus par la loi et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, le montant des indemnités de fonction allouées aux adjoints et, le cas échéant, à des membres du Conseil municipal. Le Conseil n'a pas à se prononcer sur le montant de l'indemnité du Maire qui est de droit, sauf si ce dernier demande expressément à minorer le montant de son indemnité.

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale correspond aux montants cumulés de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire et de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée aux adjoints, multipliée par le nombre théorique d'adjoints (30 % de l'effectif du conseil municipal arrondi à l'entier supérieur).

Considérant que le montant maximal de ces indemnités est fixé en fonction du nombre d'habitants de la commune et en référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique¹ selon les barèmes définis à l'article L.2123-23 du CGCT pour les maires :

Population Totale	Maires (en % de l'indice 1027)
Moins de 500	28.1
500 à 999	44.3
1 000 à 3 499	55.7
3 500 à 9 999	58.3
10 000 à 19 999	66.7
20 000 à 49 999	90
50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

et à l'article L. 2123-24 du CGCT pour les adjoints au maire :

Population Totale	Adjoints (en % de l'indice 1027)
Moins de 500	10.89
500 à 999	11.77
1 000 à 3 499	21.38
3 500 à 9 999	23.32
10 000 à 19 999	28.6
20 000 à 49 999	33

¹ Indice brut mensuel 1027 - depuis le 1^{er} janvier 2024 : 4110.52 € - valeur susceptible d'être révisée

50 000 à 99 999	44
100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72.5

Considérant que Nueil-Les-Aubiers comprend au 1^{er} janvier 2026 une population totale de 5 623 habitants ;

Considérant que le Conseil municipal est composé de 29 conseillers en exercice et que le nombre théorique d'adjoints est 8 ;

Considérant qu'en conséquence l'enveloppe mensuelle maximale correspond à 244.86 % de l'indice brut 1027 soit 10 065 € bruts ($58.3 \times 4110.52/100 + (8 \times 23.32 \times 4110.52/100)$) ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonctions allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués ;

Il est proposé au conseil municipal de fixer les indemnités de fonction des adjoints et de membres du conseil municipal comme suit :

-Indemnité des adjoints : 23.32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (taux figurant à l'article L.2123-24 du CGCT).

Elle est accordée à :

- 1^{er} adjoint chargé de la revitalisation des centres bourgs et du foncier : Jérôme BARON
- 2^{ème} adjointe chargée des affaires scolaires et des services aux familles : Nathalie BERNARD
- 3^{ème} adjoint chargé des solidarités et du logement : Jean-Louis LOGEAIS
- 4^{ème} adjointe chargée de la communication et de la citoyenneté : Maryline GABORIEAU
- 5^{ème} adjoint chargé des travaux : Michel CHARTIE

-Indemnité des conseillers municipaux délégués : le pourcentage maximum autorisé est de 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (article L.2123-24-1 du CGCT)

Elle est accordée à :

- Mme Jessica SORIN pour la délégation à l'urbanisme : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- M. Christian MAGUY pour la délégation à l'aménagement et à l'animation des jardins communaux : 3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Mme Julie RENELIER pour la délégation à l'embellissement et la nature en ville : 3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- M. François CAILLEAU pour la délégation à l'animation commerciale : 3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Mme Delphine GERARD pour la délégation au sport et au tourisme : 3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Le cumul des indemnités proposées s'élève à 7929.19 € bruts par mois (valeur mars 2026) ce qui représente environ 78.78 % de l'enveloppe maximale.

L'indemnité allouée aux adjoints et aux conseillers municipaux prendra effet à compter de la date d'entrée en vigueur la plus tardive entre la date d'entrée en vigueur de la présente délibération et celle des arrêtés de délégation de fonction du maire à ses adjoints et du maire aux conseillers municipaux.

Les indemnités des adjoints et des conseillers municipaux délégués évolueront automatiquement et immédiatement en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Elles seront versées mensuellement.

Délibération :

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De fixer les indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués dans les conditions mentionnées ci-dessus ;

- D'autoriser Monsieur le maire, ou son représentant à signer, toutes les pièces relatives à la mise en œuvre de ces indemnités ;
- D'imputer les dépenses afférentes sur le budget communal.

2 - Formation des commissions municipales

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-22.

Le Conseil municipal, sur proposition du maire, est libre de former des commissions chargées de l'instruction des questions qui lui sont soumises.

Ces commissions peuvent être permanentes ou ponctuelles. Leur composition et leurs contributions sont définies par le Conseil municipal.

Les membres des commissions sont élus au scrutin secret par le Conseil municipal parmi ses membres, **sauf accord unanime des membres du Conseil municipal pour procéder autrement.**

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus. Toutefois, cette disposition ne rend pas obligatoire un mode particulier de répartition des sièges mais vise à ce que les commissions reflètent le plus fidèlement possible la composition du Conseil municipal et assure notamment la représentation de la ou des minorités.

Le maire est président de droit des commissions. Il procède aux convocations dans les huit jours qui suivent leur nomination ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. À l'occasion de la première réunion de chaque commission, il est élu un vice-président qui peut ensuite convoquer et présider la commission si le maire est absent ou empêché.

Les commissions ne disposent d'aucun pouvoir de décision. Elles n'ont qu'un rôle d'instruction. Seul le Conseil municipal a le pouvoir d'engager juridiquement la commune (ou le maire dans l'exercice de ses pouvoirs propres ou des compétences d'attribution qu'il a reçues par délégation du Conseil municipal).

Revitalisation des centres-bourgs	Solidarités, logement, Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) et services aux familles	Communication, citoyenneté, sport et tourisme	Travaux, embellissement, accessibilité et nature en ville	Finances
Jérôme BARON (adjoint)	Nathalie BERNARD (adjointe)	Serge BOUJU (maire)	Michel CHARTIE (adjoint)	Serge BOUJU (maire)
François CAILLEAU (conseiller délégué)	Jean-Louis LOGEAS (adjoint)	Maryline GABORIEAU (adjointe)	Julie RENELIER (conseillère déléguée)	
Jessica SORIN (conseillère déléguée)	Noëllie GRIMAUD	Delphine GÉRARD (conseillère déléguée)	Christian MAGUY (conseiller délégué)	
Julie HARTMANN	Stéphanie LOISEAU	Maryse ONILLON	Bruno BOUSSEAU	
Ambrée GARDIE	Alix JOZELON	Christian MAGUY	Cyrille HAY	
Jean-Louis RAGUIN	Christelle BELIN	Anthony SAGET	Mathieu BOISSINOT	
Corinne ONILLON	Jeany BOUTIN	Arnaud BIDET	Anthony BIDET	
Emeline ROY			Quentin MORINIÈRE	
Jérôme PINEAU				

Monsieur le Maire indique qu'il est président de droit de l'ensemble des commissions. Il précise que celles-ci se réuniront prochainement, notamment afin de procéder à l'élection des vice-présidents, lesquels sont des adjoints.

Il précise que des agents pourront, le cas échéant, accompagner les commissions, selon un format nouveau.

S'agissant de la commission finances, celle-ci sera ouverte à l'ensemble des élus et se réunira deux fois par an. Il est également indiqué que certaines commissions pourront être ouvertes à des personnes extérieures au Conseil municipal.

Monsieur le maire propose de procéder à l'élection des membres des commissions à main levée.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret.

Délibération :

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De former les commissions suivantes chargées d'instruire des questions qui seront ensuite soumises à l'approbation du Conseil :
 - Commission revitalisation des centres-bourgs ;
 - Commission solidarités, logement, CMJ et services aux familles ;
 - Commission communication, citoyenneté, sport et tourisme ;
 - Commission travaux, embellissement, accessibilité et nature en ville ;
 - Commission finances
- D'é les membres de ces commissions

3 - Élection des représentants du Conseil municipal au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.123-4, L.123-6, L.123-7, L.123-10 et R.123-8

Un CCAS est institué de plein droit dans chaque commune de 1 500 habitants et plus. Le nombre de membres est fixé par délibération du Conseil municipal.

Outre le maire qui est président de droit du CCAS, le Conseil d'administration doit être composé, en nombre égal :

- D'au plus huit membres élus en son sein par le Conseil municipal ;
- D'au plus huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du Conseil municipal participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Parmi cette dernière catégorie de membres (membres nommés) doivent obligatoirement figurer :

- Un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
- Un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département ;
- Un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Le nombre minimum de membres nommés est de quatre, ce qui a pour conséquence de fixer également à quatre le nombre de membres élus, soit un total de huit membres minimum, en plus du président.

Membres élus : les membres sont élus au sein du Conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans ce cas, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou les listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

S'il ne reste plus de candidat sur aucune des listes, il est procédé à une nouvelle élection de l'ensemble des administrateurs dans les deux mois.

Dès lors, il est proposé au Conseil municipal de fixer à cinq le nombre des membres élus siégeant au sein du CCAS.

Monsieur le maire procède à un appel à candidatures.

Une seule liste est candidate dont la composition suit :

Titulaires : Jean-Louis LOGEAIS, Nathalie BERNARD, Noëllie GRIMAUD, Jeany BOUTIN, Maryline GABORIEAU ;

Suppléants : Julie HARTMANN, Christelle BELIN, Julie RENELIER, Alix JOZELON, Jessica SORIN.

Monsieur le maire indique qu'une phase d'appel à candidatures va débiter pour les membres nommés par le maire et que Mesdames Florences PROUTIERE et Bernadette POSIBLEAU seraient susceptibles d'être volontaires.

Monsieur le maire propose de procéder à l'élection des membres des commissions à main levée.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret.

Délibération :

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De fixer le nombre de membres élus siégeant au sein du CCAS à cinq ;
- D'élire les membres du Conseil municipal, comme indiqué ci-dessus, pour siéger au sein du CCAS.

4 - Création d'un Comité Social Territorial (CST) commun

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.251-5 à L.251-10 ;

Considérant que pour des raisons de bonne gestion, il semble cohérent de disposer d'un CST unique compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du CCAS.

L'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (modifié par la loi n°2019-828 du 6 août 2019) prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents, ainsi qu'auprès de chaque Centre de Gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un CST unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents.

Les effectifs cumulés d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé au 1^{er} janvier 2026 sont les suivants :

- Ville de Nueil-Les-Aubiers : 60 agents ;
- CCAS budget général : 2 agents ;
- CCAS EHPAD : 49

Ces effectifs permettent la création d'un CST commun.

Il est donc proposé au Conseil municipal de créer un CST unique pour les agents de la commune et du CCAS.

Délibération :

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De créer un Comité Social Territorial unique pour les agents de la commune et du CCAS ;
- De charger Monsieur le maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

5 - Désignation des représentants du Conseil municipal au Comité Social Territorial (CST)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-21 ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L.252-8 ;

Vu les articles 4 et 8 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n°20260405 du Conseil municipal de Nueil-Les-Aubières en date du 1^{er} avril 2026 instaurant un CST créant un CST commun.

Le CST comprend des représentants de la collectivité territoriale et des représentants du personnel. Selon l'effectif des agents relevant du CST, le nombre de représentants titulaires du personnel à ce comité sera fixé par le Conseil municipal, après consultation des organisations syndicales. Pour les CST dont l'effectif se situe entre 50 et 200 personnes, le nombre de représentants titulaires est entre trois et cinq.

L'autorité territoriale doit décider du nombre de représentants titulaires de la collectivité appelés à siéger au sein du CST. Ce nombre ne peut être supérieur au nombre de représentants titulaires du personnel, il est donc inférieur ou égal à cinq.

Les membres suppléants du CST sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

Monsieur le maire fait appel aux candidatures.

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, la nomination des membres a lieu au scrutin secret sauf **si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.**

Une seule liste est candidate dont la composition suit :

Titulaires : Serge BOUJU, Nathalie BERNARD, Maryline GABORIEAU, Michel CHARTIE, Jean-Louis LOGEAIS ;

Suppléants : Jérôme BARON, Jessica SORIN, Julie RENELIER, Delphine GÉRARD, Christian MAGUY.

Monsieur le maire propose de procéder à l'élection des membres des commissions à main levée.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret.

Délibération :

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De fixer à cinq le nombre de représentants titulaires de la collectivité ;
- D'élire parmi ses membres, les représentants titulaires et suppléants, comme indiqué ci-dessus, pour siéger au comité technique.

6 - Désignation des membres des conseils d'exploitation des régies production énergie photovoltaïque (PEP) et production d'énergie calorifique (chaleur bois) (PCB)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-21 ;

Vu les statuts des conseils d'exploitation des régies "production d'énergie photovoltaïque" et "production d'énergie calorifique (chaleur bois)"

Les statuts des conseils d'exploitation des régies PEP et PCB indiquent que le Conseil municipal doit désigner trois membres pour siéger dans chaque conseil d'exploitation.

Monsieur le maire fait appel aux candidatures.

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, la nomination des membres a lieu au scrutin secret sauf **si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.**

Une seule liste est candidate dont la composition suit : Serge BOUJU, Jérôme BARON, Michel CHARTIE
Monsieur le maire propose de procéder à l'élection des membres des commissions à main levée.
Le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret.

Délibération :

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De désigner Serge BOUJU, Jérôme BARON et Michel CHARTIE, pour siéger aux conseils d'exploitation des régies "production énergie photovoltaïque" et "production d'énergie calorifique (chaleur bois)"

7 - Désignation des délégués au syndicat intercommunal d'énergie des Deux-Sèvres (conseil de territoire d'énergie)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du SIEDS ;

Considérant que la commune de Nueil-Les-Aubiers est adhérente au SIEDS ;

Considérant que le SIEDS est un syndicat mixte fermé composé des communes ainsi que des huit EPCI à fiscalité propre du département des Deux-Sèvres,

Considérant que le SIEDS est l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité sur le département des Deux-Sèvres,

Considérant que conformément à l'article 7.1.1 des statuts du SIEDS, chaque commune adhérente désigne un représentant titulaire (et un représentant suppléant) qui représentera la commune au sein du collège électoral de son territoire dénommé conseil de territoire d'énergie (CTE) et sera chargé :

- (i) d'élire les délégués au sein du comité syndical du SIEDS selon les règles définies dans les statuts du SIEDS,
- (ii) de représenter la collectivité au sein de l'assemblée générale du SIEDS.

Considérant que le mandat de ces représentants prend fin en même temps que celui des membres du conseil municipal dont il est issu ;

Considérant que l'article L 5211-8 du CGCT précise qu'« à défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire »,

Considérant que les communes du syndicat mixte fermé ne pourront désigner comme représentants que des membres de leurs conseils municipaux,

Conformément aux statuts du Syndicat Intercommunal d'Energie des Deux-Sèvres, le nombre de délégués représentant la commune au Conseil de Territoire d'Energie à désigner est fixé à un délégué titulaire et à un délégué suppléant. Le périmètre des Conseils de Territoire d'Energie est celui des établissements publics de coordination intercommunale (EPCI) à fiscalité propre du Département des Deux-Sèvres. Pour la commune de Nueil-Les-Aubiers, le périmètre est donc celui de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais.

Monsieur le maire fait appel aux candidatures.

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, la nomination des membres a lieu au scrutin secret sauf **si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.**

Une seule liste de candidats est candidate dont la composition suit :

Titulaire : Serge BOUJU

Suppléant : Jean-Louis LOGEAIS

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret.

Madame Maryline GABORIEAU demande à quoi sert le SIEDS.

Monsieur le maire précise que le syndicat a été créé en 1924 afin d'assurer la desserte en électricité, à une époque où seules quelques communes en bénéficiaient, à savoir Niort, Bressuire, Thouars, Parthenay et Les Aubiers, le réseau étant alors relié à Nantes. Il indique qu'aujourd'hui, cette structure assure toujours le développement du réseau électrique dans le département des Deux-Sèvres. Il rappelle qu'elle a accompagné le déploiement des réseaux en Deux-

Sèvres et que depuis la nationalisation intervenue en 1946, à l'exception des territoires urbains de Niort, Bressuire, Parthenay, Thouars notamment où intervient EDF, le SIEDS et ses filiales assurent toujours la desserte des zones rurales des Deux-Sèvres.

Il explique que l'électricité distribuée doit être soit produite, soit achetée : EDF en assure la production, notamment par des centrales et des barrages, tandis que le SIEDS, ne produisant pas d'électricité, l'achetait à EDF pour la distribuer. Il ajoute que la distribution d'électricité générant des taxes normalement perçues par les communes distributrices, le SIEDS en assure la collecte. Il précise également que GEREDIS, filiale du SIEDS, intervient dans la production d'électricité, tandis que SEOLIS est chargée de la distribution, avec certaines activités de production.

Enfin, Monsieur le maire indique que lors de la dernière réunion, il a été décidé d'investir dans des barrages situés en Ariège, appartenant à un propriétaire privé, afin de mieux maîtriser une partie de la production d'énergie et de limiter la dépendance à des achats soumis à des variations tarifaires importantes.

Monsieur Jean-Louis LOGEAIS ajoute que le SIEDS octroie des subventions aux collectivités.

Monsieur le Maire précise que, notamment du fait de la hausse des prix de l'électricité, les nouvelles recettes du SIEDS ne peuvent pas être affectées à une baisse des tarifs, une telle mesure étant susceptible de fausser la concurrence. Il indique que le choix a donc été fait de redistribuer ces recettes sous forme de subventions, dès lors qu'elles accompagnent des opérations de rénovation énergétique, précisant qu'il s'agit aujourd'hui d'une source de financement importante, ce qui motive son intérêt à y siéger. Il rappelle que le marché de l'électricité est en principe ouvert à la concurrence, bien que les opérateurs sollicités indiquent que le réseau ne serait ni interopérable ni ouvert, alors que le SIEDS affirme le contraire, situation d'autant plus étonnante que certains acteurs proposent néanmoins ce type d'offres à de grandes structures. Il ajoute que, pour la commune de Nueil-les-Aubiers, l'électricité est fournie par Séolis, qui organise une consultation mais fixe ensuite le prix, tandis que pour le gaz, la commune a pu recourir à l'UGAP, permettant de bénéficier de tarifs plus avantageux que ceux proposés par le SIEDS.

Délibération :

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De désigner Monsieur Serge BOUJU comme délégué titulaire et Monsieur Jean-Louis LOGEAIS comme délégué suppléant au sein du Conseil de Territoire d'Énergie du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres ;
- De prendre toute mesure utile et notamment, outre la communication aux services de l'État, à notifier la présente délibération au SIEDS.

8 - Fonds de concours - délibération concordante - aménagement de la rue de l'Atlantique (annexe 08)

Vu l'article L.5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours adopté en Conseil Communautaire le 21 mars 2023_DEL CC-2023-053 ;

Vu la délibération DEL-CC-2026-063 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais (CA2B) en date du 3 mars 2026.

Dans un souci de développement du territoire, le fonds de concours constitue un moyen contribuant à l'exercice des compétences de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ou de ses communes membres. Il révèle ainsi l'utilité communautaire pour un projet communal, ou inversement, l'utilité communale pour un projet communautaire. Il permet en effet au financeur de verser au maître d'ouvrage un financement en vue d'assurer la réalisation d'un équipement public, étant précisé que le montant total du fonds ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions.

La commune de Nueil-Les-Aubiers disposait d'une enveloppe restante d'un montant de 118 000 euros. Compte tenu des différents projets en cours sur le territoire de la commune, ainsi que des financements disponibles, la collectivité a demandé à la CA2B, en 2025, la mobilisation de ce montant dans le cadre des travaux de la rue de l'Atlantique.

La présente convention précise les modalités de financement et accorde à la commune une contribution financière de 118 000 euros.

Rappel du tableau de financement :

DÉPENSES € HT		RECETTES € HT		%
Maîtrise d'œuvre	24 700.00 €	Conseil départemental – fonds de solidarité départementale (obtenue)	170 390 €	31.57 %
Divers (études et diagnostics préalables)	5 555.40 €	Conseil départemental (obtenue) – Contrat Ambition Route Deux-Sèvres	89 947.81 €	16.66 %
Éclairage	32 863.46 €			
Travaux préparatoires	10 155.09 €			
TRANCHE 1 – du rond-point de la station de lavage au poste EDF Travaux de réfection de chaussée et aménagements de sécurité dont liaison douce partagée piétons-cycles, plateaux surélevés et chaudiou	242 399.27 €	CA2B – eaux pluviales (obtenue)	10 773 €	2 %
TRANCHE 2 – du poste EDF au rond-point du supermarché Travaux de réfection de chaussée et aménagements de sécurité dont liaison douce partagée piétons-cycles, plateaux surélevés et chaudiou	224 082.50 €	SIEDS (obtenue)	10 000 €	1.85 %
		CA2B – fonds de concours (obtenue)	118 000 €	21.86 %
		Autofinancement	140 644,91 €	26.06 %
TOTAL	539 755.72 €	TOTAL	539 755.72 €	100 %

Délibération :

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention d'attribution du fonds de concours dans les conditions susmentionnées et telles que présentées en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le maire, ou à défaut son représentant, à signer l'ensemble des pièces relatives à la mise en œuvre de cette délibération ;
- D'imputer les recettes afférentes au budget communal.

9 - Cession amiable entre personnes publiques - espaces extérieurs aux abords de la maison de Santé de Nueil-Les-aubiers : cession à la commune (annexe 09)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-19 relatif aux opérations immobilières des collectivités ;

Vu les articles L.3112-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques autorisant par dérogation au principe d'inaliénabilité du domaine public, les cessions à l'amiable de biens relevant du domaine public entre personnes publiques sans déclassement préalable ;

Vu la délibération n°DEL-B-2025-070 du bureau communautaire en date du 9 septembre 2025 ;

Vu l'avis de France domaines.

Considérant les disparités de fonctionnement relatives à l'entretien des espaces extérieurs aux abords des bâtiments communautaires sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération ;

Considérant le besoin d'harmonisation des pratiques

Considérant que les deux personnes publiques se sont entendues à l'amiable sur l'absence de nécessité d'un déclassement préalable.

La CA2B est propriétaire d'une maison de santé située 2 rue Magellan à Nueil-Les-Aubiers.

Ce bien est situé sur la parcelle 017 AK 0289 (désormais cadastrée n°017 AK 607), représentant une surface totale de 1 070m². La parcelle est située en zone Ua2 (secteur urbanisé à vocation principale d'habitat, de services et d'activités urbaines du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)).

Un bornage a été réalisé, et la parcelle 017 AK 0289 a été divisée en deux parcelles :

- La parcelle 017 AK 607, d'une superficie de 370 m², accueillant la maison de santé, demeurera la propriété de la CA2B.
- La parcelle 017 AK 608, d'une superficie de 759 m², est celle concernée par les espaces extérieurs. Elle deviendra la propriété de la commune.

L'acquisition de la parcelle 017 AK 608 aura lieu moyennant la somme d'un euro. Les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de la CA2B.

Monsieur Mathieu BOISSINOT demande si le bâtiment est propriété de la CA2B ainsi que du terrain situé en dessous.

Monsieur le maire répond que le régime normal est celui de la mise à disposition. En effet, la commune devrait normalement conserver la nue-propriété et la CA2B obtenir l'usufruit. Il précise que la CA2B loue les locaux à une structure regroupant des professionnels de santé, selon un prorata fondé sur le temps et les surfaces occupées. Il indique que les maisons de santé n'ayant pas été construites aux mêmes périodes, une harmonisation des modalités s'avère difficile. Il ajoute que, si une opposition devait être exprimée sur ce projet, celle-ci relèverait davantage du conseil d'agglomération.

Madame Maryline GABORIEAU demande si le régime est identique pour la crèche.

Monsieur le Maire précise que le bien concerné sera la propriété de la commune. Il indique que la commune procédera à une mise à disposition du bâtiment, s'apparentant aux notions d'usufruit et de nue-propriété, la jouissance du bien étant accordée sans possibilité de le détruire. Concernant la crèche, il précise que le terrain d'assiette sera mis à disposition de la CA2B, laquelle assurera la construction du bâtiment. Il ajoute que la partie dédiée au stationnement restera propriété communale afin de garantir un stationnement praticable devant la crèche. Il est enfin précisé que, tant que le bâtiment existera, la CA2B en conservera la propriété et qu'en cas de restitution de la compétence, la commune redeviendra automatiquement propriétaire du bien, sans qu'il soit nécessaire de recourir à un acte notarié.

Délibération :

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'acquérir la parcelle 017 AK 608 pour un montant d'un euro, dans les conditions susmentionnées ;
- D'autoriser Monsieur le maire, ou à défaut son représentant, à signer l'ensemble des pièces relatives à l'exécution de cette affaire ;
- D'imputer les dépenses afférentes sur le budget communal.

10 - Refacturation "téléphonie / informatique" aux communes : 2^{ème} semestre 2025 (annexe 10)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 relatif aux services communs ;

Vu l'adoption par délibération n°DEL-CC-2016-156 du Conseil communautaire du schéma de mutualisation pour la période 2016 – 2020

Vu la délibération n°DEL-CC-2018-024 créant un service commun « Informatique – téléphonie » avec la commune de Bressuire ;

Vu la délibération n°DEL-CC-2021-218a du Conseil communautaire prolongeant le schéma de mutualisation pour la période 2021 -2023 ;

Vu la délibération n°DEL-CC-2022-079 du Conseil communautaire du 28 juin 2022 approuvant l'extension du service commun « DSI » et la convention d'adhésion au service commun correspondante ;

Vu la délibération n°DEL-CC-2024-176 du Conseil communautaire adoptant définitivement le schéma de mutualisation pour la période 2025 – 2029 et sa convention opérationnelle ;

Vu la délibération n°DEL-CC-2025-200 du Conseil communautaire du 16 décembre 2025 portant refacturation « Téléphonie / Informatique » aux communes au titre du 2nd semestre 2025 ;

Vu la délibération n°2022_12_09 du conseil municipal de Nueil-Les-Aubiers en date du 13 décembre 2022 portant approbation de la convention d'adhésion au service commun « DSI » 2023 ;

Dans le cadre de la mutualisation, certains frais ont été facturés au service communautaire « Direction des Systèmes d'Information » pour la Communauté d'agglomération ainsi que pour certaines communes membres. Ces frais sont donc à la charge des communes.

La période concernée s'étend du 1^{er} juin 2025 au 30 novembre 2025. Le montant dû par la commune s'élève à 427,68 €. Il est à noter que cette facturation ne concerne que les canaux.

Délibération :

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De valider le montant de la refacturation, d'une somme de 427,68 euros, due par la commune de Nueil-Les-Aubiers pour le 2nd semestre 2025 ;
- D'autoriser Monsieur le maire, ou à défaut son représentant, à signer l'ensemble des pièces relatives à la mise en œuvre de cette délibération ;
- D'imputer les dépenses afférentes sur le budget communal.

URBANISME – FONCIER

11 -- Adoption de la convention de rétrocession des équipements communs de l'opération "Le Coteau des Justices – tranche 2" dans le domaine public (annexe 11)

La SAS CLEQUEST PROMOTION va procéder à l'aménagement d'un terrain, en vue de la construction de 10 logements, dénommé « Le Coteau des Justices Tranche 2 ». Ce projet fait l'objet d'un permis de construire valant division

La présente convention définit les conditions d'intégration dans le domaine public communal des équipements communs dit « Le Coteau des Justices Tranche 2 ».

Les emprises à rétrocéder gratuitement se décomposent de la manière suivante :

- Voirie : 571 m²
- Espaces verts : 1 679 m²
- Piétonniers : 59 m²

La superficie totale est d'environ 2 309 m² et sera confirmée par la réalisation d'un bornage.

Les frais d'actes notariés, ainsi que les frais de bornage, seront à la charge du promoteur.

Monsieur Jérôme BARON précise que la construction sera réalisée sur un terrain communal et qu'elle générera des espaces non bâtis destinés notamment à la voirie, aux espaces verts et aux cheminements piétonniers. Il indique qu'une convention de rétrocession gratuite sera conclue à l'issue des travaux, lorsque les espaces concernés seront définis de manière plus précise. Il ajoute que, dans ce cadre, la commune deviendra propriétaire desdits espaces selon les conditions prévues par la convention.

Monsieur le maire précise que le terrain est communal à l'origine et qu'il s'agit d'un lotissement public, dont la réalisation est cependant confiée à un opérateur privé pour le compte de DSH, avec lequel la commune a négocié le projet. Il rappelle que, dans les lotissements privés, comme celui des Charmes, une convention avait été signée avec le premier porteur de projet selon un principe similaire : celui-ci réalisait la voirie, l'éclairage et les espaces verts, puis,

une fois les travaux achevés, la commune en récupérerait la propriété et la gestion en tant qu'espace public. Il souligne que ce schéma n'est pas systématiquement appliqué avec les opérateurs publics.

Il précise que, pour la première tranche du projet, DSH a réalisé six logements sur la bande concernée, tandis que d'autres logements relevaient d'opérateurs privés, et que, dans ce cas, les coûts avaient été supportés par la commune. À titre d'exemple, Monsieur le Maire évoque la rue Mocque Souris, issue d'un lotissement entièrement privé, dont le porteur de projet n'avait pas clairement prévu la réalisation de la voirie. La rue est restée privée et les habitants, en tant que colotis, ont sollicité la commune pour la réalisation des travaux de voirie. Il indique toutefois que la situation demeure complexe, les habitants ne s'étant jamais accordés entre eux.

Monsieur Jean-Louis RAGUIN s'interroge sur la situation du lotissement VERGNAUD.

Monsieur le Maire précise que, pour le lotissement Vergnaud, la commune avait accepté de prendre en charge la réalisation de la voirie publique, décision qui, avec le recul, n'aurait pas dû être retenue. Il indique qu'à l'inverse, dans le lotissement Charrier, rue de la Vendée, la commune avait initialement intégré l'ensemble de ces aménagements, tout en revoquant le dispositif d'éclairage au profit d'un éclairage solaire. Il précise que cette solution, bien que plus coûteuse à l'investissement, a permis de réduire le nombre de mâts et a finalement satisfait l'ensemble des parties prenantes.

Délibération :

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention de rétrocession des équipements communs de l'opération "Le Coteau des Justices – Tranche 2" dans le domaine public dans les conditions susmentionnées ;
- D'autoriser Monsieur le maire, ou à défaut son représentant, à signer l'ensemble des pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

12 - Projet photovoltaïque au sol – prise de parts sociales à la SCIC Enercoop Nouvelle-Aquitaine

Vu la délibération n°2025_09_08 en date du 24 septembre 2025 du Conseil municipal de Nueil-Les-Aubiers portant désignation du lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt pour la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur l'emprise du stade de l'Essor ;

Vu la délibération n°2025_09_10 en date du 24 septembre 2025 du Conseil municipal de Nueil-Les-Aubiers autorisant la signature d'une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes avec « ENERCOOP Nouvelle-Aquitaine ».

Vu la délibération n°20260219 en date du 25 février 2026 du Conseil municipal de Nueil-Les-Aubiers portant approbation de la convention de partenariat et d'exclusivité pour son développement entre la commune de Nueil-Les-Aubiers et ENERCOOP Nouvelle-Aquitaine.

La commune est engagée dans la transition énergétique et a retenu le 24 septembre 2025 « ENERCOOP Nouvelle-Aquitaine » à l'issue de l'appel à manifestation d'intérêt lancé en 2025. Une promesse de bail emphytéotique a été approuvée par délibération du Conseil municipal le 24 septembre 2025 afin de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur les parcelles cadastrées 017 AL 88, 017 AL 477, 017 AL 531 et 017 AL 597, représentant une superficie totale de 48 537m².

Ainsi, l'article 10 de la convention stipule que la commune s'engage à devenir sociétaire au capital de la SCIC Enercoop Nouvelle-Aquitaine.

Pour les communes dont la population se situe entre 1 et 9 999 habitants, ces dernières doivent souscrire à au moins une part sociale (d'une valeur unitaire de 100 euros).

Par ailleurs, la commune peut souscrire à un nombre supérieur de parts.

Au travers de la prise de parts sociales et son entrée au capital social d'Enercoop Nouvelle-Aquitaine, la Commune intégrerait un des six collègues représentés dans la gouvernance de la coopérative, dans la catégorie « collectivités territoriales et leurs groupements ». Ce collège représente 10 % des votes lors des assemblées générales. Elle rejoindrait Bègles, Bordeaux, Grand Angoulême, Faurilles et Saint-Aulaye, parmi les collectivités actuellement sociétaires de la coopérative.

Il est donc proposé au Conseil municipal de devenir sociétaire de la SCIC Enercoop Nouvelle-Aquitaine en souscrivant à une part sociale, d'une valeur totale de 100 euros.

Délibération :

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De devenir sociétaire au capital de la SCIC Enercoop Nouvelle-Aquitaine en souscrivant à une part sociale, représentant un montant total de 100 euros.
- D'autoriser Monsieur le maire, ou à défaut son représentant, à signer l'ensemble des pièces relatives à l'exécution de cette affaire ;
- D'imputer les dépenses afférentes au budget communal.

JEUNESSE

13 -Adhésion au dispositif "argent de poche"

Depuis plusieurs années, un dispositif « Argent de poche » est mis en place dans le cadre d'un plan national.

Ce dispositif permet à des jeunes mineurs âgés de 16 à 17 ans, domiciliés sur la commune, de travailler en demi-journée de 3h, dont 30 minutes de pause dans un cadre de 33 demi-journées maximum par an et par jeune, au sein des services municipaux de la commune pour la réalisation de petits travaux.

Chaque demi-journée est gratifiée de 15 euros.

Ces premières expériences professionnelles permettent aux jeunes de disposer d'argent de poche, d'être confrontés à des règles simples et des objectifs accessibles, de développer la culture de la contrepartie, de favoriser une appropriation positive de l'espace public, d'appréhender les notions d'intérêt public et d'utilité collective, de valoriser l'action des jeunes, de donner une image positive des institutions, d'avoir un dialogue avec les jeunes, de provoquer des rencontres avec les agents municipaux et de sensibiliser les jeunes au monde du travail.

Une charte d'engagement est signée avec les jeunes permettant une gratification tarifaire.

Depuis 2025, le dispositif « argent de poche » est mis en œuvre sans intervention de la Maison de l'emploi (MDE). La ville de Nueil-Les-Aubiers en assure ainsi l'organisation et l'encadrement, dans le respect des prescriptions de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP).

Dans ce cadre, les jeunes sont accueillis au sein des services municipaux ainsi que dans les EHPAD Béthanie et de la Sainte-Famille.

Le budget prévisionnel de cette action est de 1 600 € (1 200€ pour la gratification et 400 € pour l'achat d'équipements de sécurité), soit 80 demi-journées à répartir en fonction du nombre de jeunes.

Monsieur le Maire indique que l'an dernier, de nombreuses communes avaient refusé ce type de démarche, la jugeant trop complexe. Il tient à remercier les services, ainsi que Nathalie BERNARD, dont l'implication a permis la réalisation du projet, précisant que sa mise en œuvre ne s'est finalement pas révélée particulièrement difficile.

Délibération :

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'adhérer au dispositif « Argent de Poche » ;
- D'attribuer un budget de 1.600 € pour ce dispositif dans les conditions susmentionnées ;
- D'autoriser Monsieur le maire, ou à défaut son représentant, à signer toutes les pièces relatives à la mise en œuvre de cette affaire ;
- D'imputer les dépenses afférentes au budget communal.

DECISIONS DU MAIRE

a) Droit de préemption (alinéa 15° de la délibération du 17 juin 2020) :

Décision du Maire	Désignation Propriété	Propriétaires	Décision
MD-26-020 12.02.2026	Parcelle sise 5 Place Pierre Garnier Section 017 AE n° 235 (155m ²)	MISCHLER Ludovic et LE JAMTEL Damien	Abandon
MD-26-021 12.02.2026	Parcelle sise rue des Justices Section 017 AL n°234 (5m ²)	HLM Poitou-Charentes	Abandon
MD-26-022 20.02.2026	Parcelle sise 11 rue de la Stipendie Section AB n° 205 (690 m ²)	PAPINEAU Daniel	Abandon
MD-26-023 20.02.2026	Parcelle sise 13 Petite Rue Section AC n° 334. (283 m ²)	BILLY Emeric	Abandon
MD-26-024 20.02.2026	Parcelle sise 17 rue Charles Aubry Section 017 AE n° 305 (79 m ²)	LANDREAU Arnaud	Abandon
MD-26-025 20.02.2026	Parcelle sise 17 rue Charles Aubry Section 017 AE n° 117 (29 m ²)	LANDREAU Arnaud	Abandon
MD-26-027 25.02.2026	Parcelles sises à Beaumont Section AC n° 93, 373 et 374 (719 m ²)	GUILBERTEAU René	Acquisition du bien Prix : 3 000€ Objectif : réserve foncière

Monsieur Jérôme BARON précise que l'activation du droit de préemption dans le cadre de la décision n°MD-26-027, située dans le cadre d'une opération dite de « dent creuse », sur un secteur de jardins situé à l'arrière de la cantine du Virollet. Il indique que ce secteur pourrait permettre la création de dessertes de voirie pour des parcelles susceptibles d'accueillir de l'habitat. Il ajoute que cette démarche s'inscrit dans une opération d'ensemble envisagée, de type Opération d'Aménagement Programmée, et qu'au regard de cette stratégie, ainsi que des dispositions du PLUi, la commune se donne la possibilité d'activer le droit de préemption afin de devenir propriétaire des parcelles concernées, au prix fixé. Il précise enfin qu'il s'agit d'une procédure que la commune n'utilise pas régulièrement.

Monsieur le maire précise qu'il avait été envisagé d'activer le droit de préemption pour la propriété Pelletier, mais qu'une négociation amiable a finalement été menée. Il indique que la vente concernait une maison située au cœur d'un ensemble foncier de plusieurs milliers de mètres carrés et que l'exercice du droit de préemption aurait conduit la commune à devenir propriétaire d'un tènement de plus d'un hectare. Pour cette raison, le droit de préemption n'avait pas été mis en œuvre.

b) Marchés publics :

MD-26-030 10.03.2026				
Intitulé		Titulaire		Montant HT
Travaux de peinture extérieure "L'Agora"		L'Atelier des couleurs 79250 NLA		18 337,34 €
MD-26-032 du 13.03.2026 Modification du marché Travaux de rénovation e d'extension de la cantine de la Girainerie				
Intitulé du lot	Titulaire	Montant initial HT	Montant modification HT	Total HT

Lot 10 plafonds suspendus	SARL TREMELO 49290 CHALONNES S/LOIRE	40 214,63 €	+ 1436,50 €	41 651,13 €
---------------------------	--	-------------	-------------	-------------

c) Gestion du domaine public

Réf. Décision et objet	Bénéficiaire	Montant /conditions
MD-26-026 03.03.2026 Location précaire d'un logement communal 2 rue des Platanes	CAIGNARD Céline	Surface : 63.39 m ² Loyer : 150 € Durée : deux semaines à compter du 24.02.2026
MD-26-031 03.03.2028 Location précaire d'un logement communal 2 rue des Platanes	CAIGNARD Céline	Surface : 63.39 m ² Loyer : 150 € Durée : deux semaines à compter du 11.03.2026
MD-26-028 05.03.2026 Location d'un garage sis Grand Rue	CAIGNARD Céline	Garage n° 2 Loyer : 30 € par mois Durée : un mois à compter du 6 mars 2026

Jean-Louis LOGEAIS précise que le relogement de la famille ne sera pas réalisé avant fin avril / début mai.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le maire informe de la signature d'une convention de mise à disposition d'un agent communal. Il précise que cet agent exercera de nouvelles fonctions au sein de la CA2B pour une durée de trois semaines, dans un objectif de découverte et d'élargissement de ses compétences.

Monsieur le maire propose de fixer le rythme des conseils municipaux au premier mercredi de chaque mois à 20 h 30. Il précise que le prochain Conseil municipal pourrait ainsi se tenir le 6 mai, hors période estivale. Il ajoute que, le cas échéant, et en l'absence de points à inscrire à l'ordre du jour, une séance pourra être annulée.

Constatant que l'ordre du jour est épuisé Monsieur le maire lève la séance à 22 h 30.

La secrétaire de séance,



Stéphanie LOISEAU

Le Maire,




Serge BOUJU